

Conditions générales d'achat de l'usine de vinaigre "Azijnfabriek Sint-Martinus"

1. Généralités.

Dans ces conditions générales d'achat, nous entendons par :

- Contractant : celui avec qui Azijnfabriek Sint-Martinus a conclu une convention ;
- Azijnfabriek Sint-Martinus: la société anonyme Azijnfabriek Sint-Martinus, établie à B-1760 Roosdaal, Ramerstraat 26 ;
- Convention : les accords fixés par écrit entre Azijnfabriek Sint-Martinus et le contractant concernant la fourniture de marchandises et/ou de services.

2. Applicabilité.

a. Ces conditions générales d'achat sont d'application à toutes les demandes d'Azijnfabriek Sint-Martinus et à toutes les commandes relatives à la fourniture de marchandises et/ou de services, par le contractant, à l'Azijnfabriek Sint-Martinus. En concluant un contrat avec Azijnfabriek Sint-Martinus, ainsi que par la seule exécution des commandes de produits ou de services pour l'Azijnfabriek Sint-Martinus, le contractant accepte ces conditions comme contraignantes. L'exécution et le paiement de toutes les marchandises sont soumis à ces conditions générales. Le contractant est supposé avoir accepté inconditionnellement ces conditions, s'il procède à l'exécution de la convention avec l'ordre ou sur ordre d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Aucune dérogation à ces conditions générales ne peut être accordée, sauf si cette dérogation est convenue par écrit.

b. Ces conditions prévalent, à tout moment, vis-à-vis de toutes les autres conditions. Les conditions (générales et/ou de vente) du contractant sont refusées expressément, aussi dans le cas d'une référence antérieure éventuelle dans le temps, par le contractant, à ses conditions et aussi si celles-ci stipulent qu'elles seules sont valables. L'applicabilité des conditions (d'une partie des conditions) du contractant doit être convenue, expressément par écrit, avec Azijnfabriek Sint-Martinus.

c. En cas d'incompatibilité, à tout moment, les engagements particuliers fixés dans cette convention, prévalent sur ces conditions.

d. Si les conditions du contractant sont déclarées expressément (conjointement) applicables, les conditions de l'Azijnfabriek Sint-Martinus prévalent en cas de contradiction éventuelle.

e. En cas de contradiction ou de nullité d'une stipulation quelconque de ces conditions avec toute prescription légale, cette disposition sera lue de telle manière que la contradiction ou la nullité soit annulée, et si cela s'avère impossible, cette stipulation ne sera pas d'application, avec maintien de toutes les autres dispositions.

3. Etablissement de la convention.

a. Les demandes de prix et d'offre par Azijnfabriek Sint-Martinus sont entièrement libres. Des estimations de coût avant la réalisation d'une convention par le contractant ne peuvent pas être portées en compte. Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas redevable de coûts au contractant pour l'établissement d'une offre, même pas quand cette offre n'entraîne pas de convention.

b. Une offre est contraignante pour le délai qui est mentionné dans l'offre du contractant. Si aucun délai n'est mentionné, le contractant est supposé maintenir son offre pendant un délai de 3 mois.

c. Une convention avec le contractant n'est établie que si l'offre ou la soumission du contractant est acceptée, par écrit, par Azijnfabriek Sint-Martinus ou si Azijnfabriek Sint-Martinus passe une commande au contractant, qui est acceptée, inconditionnellement et par écrit, par ce dernier. Outre l'acceptation expresse par le contractant, une commande d'Azijnfabriek Sint-Martinus est supposée être acceptée par le contractant, si le contractant ne communique pas, dans les 4 jours ouvrables, qu'il n'accepte pas la commande en question.

d. L'acceptation par le contractant d'une commande implique également l'acceptation de ces conditions comme partie de la convention.

4. Modifications.

a. Azijnfabriek Sint-Martinus est, à tout moment, compétent pour modifier, en concertation avec le contractant, l'étendue et/ou la qualité des marchandises ou des services à fournir. Il convient d'autoriser les modifications par écrit.

b. Si, d'après le jugement du contractant, une modification a des conséquences pour le prix fixe convenu et/ou le moment de la fourniture ou du service, il est obligé, avant de donner suite à la modification, d'en informer sans tarder par écrit Azijnfabriek Sint-Martinus, au plus tard dans les 3 jours ouvrables après la notification de la modification souhaitée. Si ces conséquences sont, selon l'avis d'Azijnfabriek Sint-Martinus, déraisonnables pour le prix et/ou le délai de livraison, les parties se concerteront à ce sujet.

c. Azijnfabriek Sint-Martinus est compétent pour mettre fin à la convention (éventuellement uniquement pour l'avenir, si la convention couvre une période plus longue) si la concertation n'entraîne pas de consensus, sans aucune responsabilité d'Azijnfabriek Sint-Martinus de dédommagement, de quelque nature que ce soit, au contractant ou à d'autres.

5. Cession d'obligations.

a. Le contractant ne peut céder à un tiers, une obligation du chef d'une convention conclue avec Azijnfabriek Sint-Martinus, que moyennant une autorisation écrite préalable d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Azijnfabriek Sint-Martinus peut lier des conditions raisonnables à cette autorisation.

b. Ce qui est stipulé dans l'alinéa précédent ne vaut pas pour le personnel auxiliaire du contractant. Le contractant est responsable de l'intégrité des auxiliaires éventuels et de la qualité des marchandises et

des marchandises et des services fournis par ces derniers.

c. Une subrogation n'a jamais lieu.

d. Ce qui est stipulé dans les alinéas précédents ne vaut pas dans le cas d'une reprise d'entreprise du contractant. Le contractant est tenu de veiller à ce que la partie qui reprend respecte, à tout moment, la/les convention(s).

6. Prix. Révision des prix.

a. Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, le prix mentionné dans la convention est hors TVA et, en outre, fixe et invariable. Il vaut pour les marchandises à fournir à Azijnfabriek Sint-Martinus, franco à domicile et y compris tous les frais, comme les frais de transport, d'assurance, d'emballage, de traitement etc. Dans le cas de services à fournir, le prix vaut pour l'exécution intégrale du service.

b. Azijnfabriek Sint-Martinus et le contractant se concerteront, une fois par an, sur les prix dans des contrats de longue durée pour la fourniture de marchandises et/ou des services. Si les parties n'arrivent pas à un accord concernant le prix, Azijnfabriek Sint-Martinus est compétent pour dénoncer la convention pour le futur.

c. Des modifications dans des coûts de matériaux, de salaires, de droits, d'impôts ou d'autres coûts ne sont pas réglées. Le contractant n'a pas droit à l'indemnisation d'une surcharge de travail, causée par quelque raison que ce soit, sauf en cas d'autorisation écrite préalable d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Des hausses de prix générales et des hausses de prix en rapport avec un surplus de fournitures ou de travail peuvent uniquement être répercutées sur Azijnfabriek Sint-Martinus, si celles-ci ont été communiquées, avant le début de la surcharge de fournitures ou de la surcharge de travail, à Azijnfabriek Sint-Martinus et si Azijnfabriek Sint-Martinus les a acceptées expressément par écrit.

d. Des échantillons en vue de l'évaluation de la qualité et de l'applicabilité par Azijnfabriek Sint-Martinus doivent, à tout moment, être gratuitement mis à disposition.

e. Des marchandises ou des services défectueux du contractant, qui provoquent davantage de travaux et/ou de coûts du côté du contractant, que l'on ne prévoyait pas ou que l'on ne pouvait pas prévoir lors de la conclusion de la convention, ne constituent jamais un motif pour augmenter le prix convenu.

7. Paiement.

a. Les paiements s'effectueront selon les modalités convenues dans le bon de commande d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Sauf convention expresse contraire, le paiement de la facture par Azijnfabriek Sint-Martinus s'effectue dans les 60 jours après réception de la facture, à condition que les marchandises livrées par adjudicataire c. q. les activités qu'il a exécutées soient approuvées par Azijnfabriek Sint-Martinus et que le contractant ait, également, pour le reste, satisfait à ses obligations.

b. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de suspendre le paiement, si elle constate une lacune dans les marchandises ou les services fournis.

c. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de diminuer le montant de la facture par les montants que le contractant doit encore à Azijnfabriek Sint-Martinus, également après la naissance de situations de concours, quel que soit la source ou la cause de cette dette et indépendamment du fait que cette dette soit reconnue ou non par le contractant. Azijnfabriek Sint-Martinus communique sans tarder ce décompte au contractant.

d. Par le paiement de la facture, Azijnfabriek Sint-Martinus ne fait aucun abandon d'un de ses droits légaux ou de ses droits découlant de la convention.

8. Livraison.

a. Sauf une clause expresse contraire, le délai de livraison prend cours à partir de la date du bon de commande émanant d'Azijnfabriek Sint-Martinus et le délai de livraison ou la date de livraison est contraignant. Le contractant est obligé d'exécuter la commande qui lui a été fournie dans le délai de livraison convenu.

La fourniture des marchandises et des services se déroule au moment convenu dans le magasin d'Azijnfabriek Sint-Martinus "delivered duty paid" (DDP) selon Incoterm 2000 en vigueur. En dehors des heures de travail normales d'Azijnfabriek Sint-Martinus, la livraison n'est possible qu'après son autorisation préalable.

b. En cas de livraison tardive ou incomplète, le contractant est, sans mise en demeure ultérieure, en manquement.

c. Le contractant doit, sans tarder, communiquer par écrit à Azijnfabriek Sint-Martinus un dépassement menaçant du délai de livraison. Cette communication ne porte aucune atteinte aux droits contractuels et légaux d'Azijnfabriek Sint-Martinus en raison du dépassement.

d. Dans le cas d'une livraison tardive par le contractant, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit, à son choix, sauf dans le cas de force majeure du côté du contractant, sans mise en demeure ultérieure ou sans intervention judiciaire, de dissoudre la convention avec une déclaration écrite, à adresser au contractant et sans préjudice du droit à une indemnisation forfaitaire de 15 % de la valeur de la facture ou un dédommagement intégral, si le dommage réel dépasse l'indemnisation forfaitaire, ou de lever une amende d'un pourcent (1%) de la valeur de la facture pour chaque semaine que le contractant est en retard avec la l'achèvement de la convention ou un dédommagement intégral si le dommage réel dépasse l'indemnisation forfaitaire.

e. L'endommagement ou la perte pendant le chargement, le transport ou le déchargement, de quelque nature que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, est pour le compte et au risque du contractant, qui remplacera les marchandises endommagées ou perdues à ses frais ou, s'il obtient l'autorisation d'Azijnfabriek Sint-Martinus, les réparera à ses frais, à moins que les dommages ou la perte ne soient causés par une faute grave d'Azijnfabriek Sint-Martinus ou ses travailleurs.

f. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de postposer la livraison. A cet

effet, une déclaration écrite adressée au contractant suffit. Dans ce cas, le contractant conservera les marchandises, dûment emballées séparément et reconnaissables, les sécurisera et les assurera jusqu'au moment de la livraison. Les frais raisonnables éventuellement y afférents sont pour le compte d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

g. Lors de la livraison, le contractant mettra toutes les informations nécessaires pour le traitement et l'utilisation, à la disposition d'Azijnfabriek Sint-Martinus, ainsi que toutes les preuves et tous les certificats prescrits. Azijnfabriek Sint-Martinus peut suspendre ses paiements, jusqu'à ce que le contractant ait satisfait à ces obligations.

9. Inspection.

a. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit d'inspecter (faire inspecter), à tout moment, les marchandises à livrer tant pendant la production, le traitement, le stockage, la livraison qu'après la livraison. A la première demande, le contractant permettra à Azijnfabriek Sint-Martinus ou à son représentant, d'effectuer un audit de la production, de la qualité des matériaux utilisés, des facilités et de tout ce qui est connexe.

Le fait qu'aucune remarque n'est formulée à l'occasion de ces contrôles ou examens n'enlève nullement le droit à Azijnfabriek Sint-Martinus de refuser par la suite le produit ou les services, en cas de non-conformité ou de vice apparent ou caché.

b. Pour les vices et défauts apparents ou cachés ou la non-conformité de la livraison, quel qu'en soit la cause, constatés pendant une période d'un an à partir de la livraison, le contractant assurera, dans les 5 (cinq) jours ouvrables, après sommation à cet effet par Azijnfabriek Sint-Martinus, la réparation ou le remplacement. Pour les défauts ou vices ou pour la non-conformité, découverts après la période d'un an, le contractant s'engage à remédier, dans les délais les plus brefs, au défaut ou au vice ou à la non-conformité. Si le contractant ne satisfait pas à ces obligations dans les délais imposés, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de prélever les marchandises nécessaires chez un tiers ou de faire exécuter le(s) service(s) par un tiers, ou de prendre, en personne, les mesures adéquates ou de les faire prendre par un tiers, tout cela pour le compte du contractant. Les frais supplémentaires et les dommages qui en découlent pour Azijnfabriek Sint-Martinus sont pour le compte du contractant.

c. Si le contractant ne reprend pas, sans tarder, après sommation à cet effet par Azijnfabriek Sint-Martinus, les marchandises livrées mais déclarées impropres, Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé à retourner les marchandises au contractant pour le compte de ce dernier.

d. En fonction de la nature des marchandises à livrer, Azijnfabriek Sint-Martinus part de l'idée que le contractant est certifiée HACCP, IFS et/ou BRC et/ou ISO ou autrement de manière pertinente. A sa première demande, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de regard sur tous les

documents pertinents. Si le contractant ne dispose pas de l'une ou l'autre des certifications pertinentes ou si une des certifications s'éteint, arrive à échéance ou est retirée, le contractant est obligé de le communiquer sans tarder à Azijnfabriek Sint-Martinus.

e. Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé, lors de l'échéance, de la fin ou du retrait d'une des certifications citées ou d'une autre certification pertinente du côté du contractant, à dissoudre la convention ou à dissoudre une convention de longue durée pour le futur, sans aucune obligation d'Azijnfabriek Sint-Martinus, d'indemniser le dommage de quelque nature ou de quelque étendue qu'il soit du côté du contractant, sauf si le contractant démontre qu'il s'agit d'une situation très temporaire.

f. Si la convention est dissoute sur la base de ce qui est stipulé dans l'alinéa précédent, le contractant est responsable de tout dommage qui en découle pour Azijnfabriek Sint-Martinus.

10. Défaillance. Amende.

a. Dans le cas d'une défaillance légalement imputable du contractant, celui-ci est en manquement, sans mise en demeure ultérieure, à partir du jour de la naissance ou de la manifestation de la défaillance.

b. Sans préjudice du droit au dédommagement et des autres droits légaux qui reviennent à Azijnfabriek Sint-Martinus à partir de la défaillance imputable du contractant, Azijnfabriek Sint-Martinus a, selon son choix, le droit de dissoudre la convention, sans mise en demeure ultérieure ou sans intervention judiciaire, par une déclaration écrite à adresser au contractant et sans préjudice du droit à une indemnisation forfaitaire de 15 % de la valeur de la facture ou d'un dédommagement intégral, si le dommage réel dépasse l'indemnisation forfaitaire ou de lever une amende immédiate d'un pourcent (1 %) de la valeur de la facture par semaine à partir du jour suivant l'information écrite par Azijnfabriek Sint-Martinus au contractant sur son manquement jusqu'au jour du respect par le contractant.

c. En cas de défaillance, qui n'est pas imputable au contractant, les obligations mutuelles des parties sont suspendues en concertation commune.

Valent comme circonstances libératoires : toutes les circonstances qui se produisent en dehors de la volonté d'une des parties après l'établissement de la convention et qui empêchent son exécution telles que, entre autres, des conflits de travail, un incendie, une mobilisation, une saisie, un embargo, une interdiction de transfert de devises, une révolte, un manque de moyens de transport, une pénurie générale de matières premières, des limitations sur la consommation énergétique, etc.

Conditions générales d'achat de l'usine de vinaigre "Azijnfabriek Sint-Martinus"

d. Les parties peuvent seulement, l'une vis-à-vis de l'autre, se prévaloir de défaillance non-imputable si la partie qui le contracte informe, sans tarder, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables après la naissance ou la manifestation de la défaillance non-imputable, la partie adverse, par écrit, d'un tel recours sous présentation de preuves pertinentes.

e. Si le contractant se prévaut d'une défaillance non-imputable et si Azijnfabriek Sint-Martinus accepte ce recours, Azijnfabriek Sint-Martinus a néanmoins le droit de dissoudre (entre-temps) la convention. Dans une telle situation, les parties n'exigeront pas de réparation de dommage entre elles.

11. Garantie.

a. Le contractant garantit que les marchandises à livrer, telles que les machines et les appareils, ainsi que leurs pièces détachées, mais aussi des choses, autres que les matières premières et les matériaux d'emballage, satisfont aux spécifications, descriptions et caractéristiques convenues.

b. L'installation et/ou le montage de machines, d'appareils et de pièces détachées doivent être effectués suivant les règles de l'art et selon la situation de la technique, par le contractant.

c. Si des accords concrets n'ont pas été convenus en la matière, les affaires doivent satisfaire aux qualités et exigences qui sont, dans le trafic commercial ordinaire, posées à ces affaires selon le dernier état de la technique.

d. Le contractant veille à ce que les marchandises correspondent aux échantillons etc. qui sont mis à disposition par le contractant et aux échantillons approuvés par Azijnfabriek Sint-Martinus.

e. Le contractant garantit que les marchandises livrées satisfont, à tout moment, à toutes les normes légales et juridiques pertinentes applicables en la matière, mais non limitées à la qualité, l'environnement, la sécurité, la santé et la responsabilité de produit.

f. Si Azijnfabriek Sint-Martinus constate que des marchandises livrées ne répondent pas, intégralement ou partiellement, à ce que le contractant a garanti, conformément à cet article, le contractant est en manquement, à moins que ce dernier ne puisse démontrer qu'il est question d'une défaillance non-imputable, cas dans lequel la stipulation dans l'article 10 est d'application conforme.

12. Déchéance.

a. L'omission, par Azijnfabriek Sint-Martinus, d'arracher, à un moment quelconque, une disposition de convention, n'affecte, d'aucune manière, les droits d'Azijnfabriek Sint-Martinus d'exiger encore, outre l'indemnisation (intégrale ou correcte), le respect par le contractant ou la dissolution (intégrale ou partielle) de la convention.

b. Le fait qu'Azijnfabriek Sint-Martinus acquiesce à une violation ou à un manquement d'une de ses obligations par le contractant, n'implique pas l'abandon des droits qui découlent de ces obligations pour Azijnfabriek Sint-Martinus.

13. Propriété intellectuelle et industrielle.

a. Le contractant assure l'utilisation libre et paisible des marchandises fournies par Azijnfabriek Sint-Martinus. Le contractant garantit que l'utilisation des marchandises fournies par lui, n'entraîne aucune infraction de la propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers. Il sauvegarde Azijnfabriek Sint-Martinus contre toutes prétentions de tiers en raison d'une infraction sur leurs droits de propriété intellectuelle en/ou industrielle.

b. Les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle des spécifications, des recettes, des modes de travail, des dessins, des textes, des présentations artistiques et d'autres matériaux de publicité etc. qui sont fournis par Azijnfabriek Sint-Martinus ou qui sont créés sur commande d'Azijnfabriek Sint-Martinus ou, en rapport avec cela, faits par le contractant ou de la part du contractant, les droits de propriété intellectuelle et industrielle reviennent exclusivement à Azijnfabriek Sint-Martinus qui sera considéré comme l'acteur et le concepteur.

c. Le contractant a le droit d'utiliser l'information fournie par Azijnfabriek Sint-Martinus, toutefois exclusivement en rapport avec l'exécution de la convention. Cette information est et reste, à tout moment, la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

d. Si le contractant utilise les propriétés intellectuelles et industrielles d'Azijnfabriek Sint-Martinus à d'autres fins, que pour l'exécution de la convention, que ce soit pour sa propre utilité ou non, ou s'il met ses propriétés à la disposition de tiers ou en accorde un droit de regard, le contractant est responsable de tout dommage qui en découle pour Azijnfabriek Sint-Martinus. En outre, le contractant encourt alors une amende immédiatement exigible d'une hauteur de € 50.000 et si ceci est plus élevé, d'une hauteur équivalente au(x) bénéfice(s) réalisés par le contractant avec l'utilisation.

14. Responsabilité.

a. Le contractant est responsable de tout dommage direct et indirect de quelque nature ou d'ampleur que ce soit, y compris les dommages consécutifs et des dommages avec lésion et décès, nés en rapport avec l'exécution par le contractant de ses obligations de la convention ou en rapport avec la non-exécution, l'exécution tardive ou la mauvaise exécution de la convention ou qui est causé par des erreurs, par la négligence ou l'imprudence du contractant ou de son personnel ou de ceux qu'il utilise lors de l'exécution de la commande.

b. Le contractant sauvegarde Azijnfabriek Sint-Martinus contre toutes prétentions possibles de tiers.

c. Le contractant est supposé être au courant de toutes les directives légales et autres, dans le domaine de la sécurité, des conditions de travail, de l'environnement, de la législation en matière de denrées

alimentaires et de responsabilité de produit qui doivent être respectés lors de l'exécution de la commande et est responsable de la prise de toutes les mesures qui sont prescrites, dans ces domaines, en rapport avec l'exécution de la commande ou qui pouvaient s'avérer nécessaires. En outre, le contractant doit, lui-même, veiller à obtenir, dans les délais, les licences, les exemptions et les décisions similaires dont il a besoin pour l'exécution de la commande qui lui a été fournie.

Le contractant préservera Azijnfabriek Sint-Martinus de tout dommage et coût et autres conséquences néfastes, de quelque nature que ce soit, qui pourraient voir le jour pour Azijnfabriek Sint-Martinus, parce que le contractant ne respecte pas ces prescriptions. Dans ce cas, le contractant doit traiter le(s) demand(e)s et prendre à son compte tous les frais en la matière.

d. Le contractant doit assurer, pour son propre compte, sa responsabilité et son obligation de garantie du chef de cet article, respectivement des risques qui viennent à son propre compte à partir de la loi, d'un acte juridique ou en vertu des vœux qui valent dans les relations sociales. Le contractant est tenu, à la première demande d'Azijnfabriek Sint-Martinus, d'accorder le regard dans les documents d'assurances qui s'y étendent.

15. Transfert de risque et de propriété.

a. La propriété des marchandises passe à l'Azijnfabriek Sint-Martinus, dès que ces dernières sont livrées, et là où cela s'applique, montées respectivement installées. En cas de prépaiement, la propriété est transférée dès qu'Azijnfabriek Sint-Martinus a effectué le premier paiement.

b. Si Azijnfabriek Sint-Martinus met à la disposition du contractant, des matériaux tels que des matières premières, des matières auxiliaires, des spécifications, des logiciels etc., en vue du respect des obligations de ce dernier, ceux-ci restent, à tout moment, la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus. Le contractant conservera ces documents, séparés des affaires qui lui appartiennent ou qui appartiennent à des tiers. Le contractant les marquera comme étant la propriété d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

c. Au moment où des affaires telles que des matières premières, des matières auxiliaires et des logiciels d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont traitées dans des affaires du contractant, il est question d'une nouvelle affaire dont la propriété appartient à Azijnfabriek Sint-Martinus.

d. Le risque des affaires passe alors sur Azijnfabriek Sint-Martinus au moment où la livraison et ensuite l'agrément des affaires ont eu lieu, conformément à l'article 9 de ces conditions. Le contractant garde ces affaires assurées, tant que le risque n'est pas transféré sur Azijnfabriek Sint-Martinus.

e. En ce qui concerne les marchandises déclarées impropres, la propriété et le risque sont estimés ne jamais avoir été transférés sur le commanditaire.

16. Confidentialité et défense de publication.

a. Le contractant respectera une confidentialité absolue sur l'existence, la nature et le contenu de la convention, ainsi que sur toutes les informations d'entreprise et le savoir-faire qui est mis à sa disposition en vue de l'exécution de la convention ou dans le cadre de celle-ci et ne divulguera rien à ce sujet sans autorisation écrite préalable d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

17. Matériaux d'emballage de transport.

Azijnfabriek Sint-Martinus a, à tout moment, le droit de retourner les matériaux d'emballage (de transport) au contractant, pour le compte de ce dernier.

18. Dissolution.

a. Si le contractant reste en défaut pour exécuter, à temps et conformément à la convention, ses obligations, Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de dissoudre la convention, sans mise en demeure ou sans intervention judiciaire, uniquement par une déclaration écrite adressée au contractant.

Ce droit revient aussi à Azijnfabriek Sint-Martinus, s'il existe de bonnes raisons pour craindre que le contractant manquera à ses obligations, parce que, par exemple, un des cas suivants se produit : la demande fréquente de délai, le retard dans le paiement à l'ONSS, la faillite du contractant ou de ses fournisseurs, la demande de la faillite par le contractant, le ministère public ou un tiers, la demande d'un accord judiciaire ou le fait que ce dernier a été accordé, la proposition d'un accord (de gré à gré) à ses créanciers ou (avec cet objectif) une convocation à une réunion de créanciers, une surseance de paiement, la dissolution ou la liquidation de l'entreprise du contractant, l'arrêt des activités d'entreprise du contractant, le déplacement des activités vers un lieu en dehors de la Belgique, la mise sous surveillance judiciaire ou sous gestion des avoirs du preneur de commandes, les rapports de contrôle qui changent de telle manière chez le contractant que le respect des obligations ne peut, de ce fait, plus être garanti ou est mis en danger arrêt de son entreprise, retrait de licence(s), saisie sur (une partie des) les propriétés de l'entreprise ou des affaires destinées à l'exécution de la convention qu'un recours est cherché sur les avoirs de le contractant. Dans de tels cas, le contractant est, de droit, en défaut et Azijnfabriek Sint-Martinus est autorisé à dissoudre unilatéralement la convention, intégralement ou partiellement, sans mise en demeure ou intervention judiciaire.

b. En cas de dissolution, la convention est aussi dissoute pour les marchandises déjà livrées, qu'Azijnfabriek Sint-Martinus ne peut plus utiliser pour le but auquel elles étaient destinées. Les marchandises déjà livrées seront renvoyées pour le compte et au risque du contractant,

après remboursement des paiements que le contractant aurait déjà reçus à cet effet d'Azijnfabriek Sint-Martinus.

c. En cas de dissolution, Azijnfabriek Sint-Martinus n'est pas tenu d'indemniser un dommage ou un manque à gagner quelconque du contractant. Azijnfabriek Sint-Martinus a le droit de récupérer son dommage sur le contractant. Un dommage indemnifiable est également le prix majoré qu'Azijnfabriek Sint-Martinus doit payer pour faire exécuter ou faire achever les fournitures et les activités du contractant par un tiers. L'indemnisation est forfaitairement budgétisée à 15 % de la valeur de la facture. Toutes les obligations de paiement d'Azijnfabriek Sint-Martinus seront suspendues, jusqu'à ce que l'on ait constaté quel montant il doit exiger du contractant.

19. Droit applicable. Choix de jurisprudence.

- a. Seul le droit belge est d'application à toutes les conventions entre Azijnfabriek Sint-Martinus et le contractant.
- b. En cas de litige, seuls les tribunaux du siège social d'Azijnfabriek Sint-Martinus sont compétents.

20. Conditions dans d'autres langues.

Le texte néerlandais de ces conditions est, à tout moment, contraignant et de signification déterminante, si ces conditions sont rédigées dans une autre langue que la langue néerlandaise entre Azijnfabriek Sint-Martinus et le contractant et s'il est question de contradiction et/ou d'imprécision dans les conditions.